

FLASH ACTUALITÉ • DROIT FISCAL

ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 : ASSOULISSEMENT TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

La première loi de finances rectificative pour 2021, publiée au Journal Officiel du 20 juillet 2021, prévoit un assouplissement temporaire du dispositif de report en arrière des déficits (« carry-back »), dans les conditions suivantes :

- Sont concernés les déficits constatés au titre du premier exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021.

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, le dispositif concerne donc le déficit 2020.

- Le déficit sera imputable sur les bénéfices des 3 exercices précédant celui au titre duquel l'option est exercée (diminués des déficits des exercices antérieurs ayant déjà fait l'objet d'un report en arrière).

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, le déficit 2020 sera imputable sur les bénéfices des exercices 2017 à 2019 (sous réserve des reports en arrière déjà réalisés sur cette période).

- Le taux d'IS retenu pour le calcul de la créance d'impôt résultant du report en arrière sera le taux d'IS applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 (i.e. taux de droit commun de 25% et taux réduit de 15% à hauteur de la fraction des bénéfices concernés).

- La créance de report en arrière sera utilisable dans les conditions de droit commun (mais elle ne bénéficiera toutefois pas du dispositif exceptionnel de remboursement anticipé – cf. notre précédent Flash sur le sujet).
- L'option pour le report en arrière de ce déficit devra être formulée avant le 30 septembre 2021, et au plus tard avant que la liquidation de l'IS dû au titre de l'exercice suivant celui au titre duquel l'option est exercée ne soit intervenue.

En pratique, pour les sociétés clôturant au 31 décembre, l'option devra être formulée avant le 30 septembre 2021.

- Le dispositif sera applicable au niveau du déficit d'ensemble dégagé par la société tête de groupe de l'intégration fiscale.

NOTRE RECOMMANDATION

Compte tenu des délais d'option pour ce dispositif (i.e. avant fin septembre 2021 pour les déficits 2020), nous recommandons aux entreprises de s'interroger dès aujourd'hui sur l'éligibilité et l'opportunité de demander l'application de ce dispositif.

Le département fiscal du Cabinet LexCase se tient à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

Matthieu PHILIPPE, Avocat of counsel
mphilippe@lexcase.com